



## Arrêt

**n° 135 554 du 18 décembre 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 novembre 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et d'appartenance ethnique peule. Vous habitez de manière régulière à Loboudou (région de Louga) avec votre famille. Vous faites un peu de commerce dans une boutique. En 2003-2004, à l'âge de 16-17 ans, lors de vos études en CM1 et CM2, un enseignant ([B.]) vous emmène quotidiennement chez lui pendant la récréation pour des relations sexuelles. C'est à cet âge que vous prenez conscience de votre homosexualité. En 2004, vous arrêtez les études. Vous fuyez le village pour aller à Dakar chez votre grand-père paternel. Vers l'âge de 17-18 ans, pendant la nuit, vous touchez des jeunes de la famille avec qui vous dormiez. Ces derniers vous frappent et vous demandent d'arrêter. Vu que c'était profondément ancré en vous, vous ne pouviez plus vous arrêter. Les jeunes menacent de vous dénoncer auprès de votre grand-père qui est imam. En décembre 2005, vous rencontrez [M. O. B. S.]. Après vous être familiarisé, vous commencez à sortir ensemble. Vous vous rendez à Mbour et lui venait chez vous. En 2009, vous invitez [M.] au mariage de l'un de vos frères. Après la soirée, vous êtes surpris par votre mère en train d'avoir une relation sexuelle avec lui dans votre chambre. Vous dites à votre petit copain de partir car vous craignez que votre mère informe votre père et que vous soyez tués tous les deux. Le lendemain, vous pensez que votre mère allait en parler mais elle ne le fait pas. Elle vous demande de quitter le village car si on découvre votre homosexualité, vous seriez tué. Peu de temps après, vous rejoignez [M.]. Ensuite, vous quittez Mbour pour aller chez votre demi-frère à Dakar. Pendant les week-ends, votre petit copain quitte Mbour pour venir à Dakar où vous allez dans des auberges. En janvier 2010, alors que vous êtes à Dakar, vos oncles paternels vous informent du décès de votre père. Vous pensez qu'ils vous trompent dans le but de vous tuer. Vous appelez votre frère qui vous confirme l'information. Vous décidez de vous rendre à Louga avec votre copain. Ensuite, lui se rend à Mbour et vous au village où vous trouvez votre mère qui vous dit de quitter le village. La situation l'a tellement affectée qu'elle décède en 2011. Lors de son décès, vous revenez au village. Vous restez au village jusqu'au 16 février 2014. Votre copain vient vous voir au village. Le 19 février 2014, vous êtes surpris par votre oncle en train de faire l'amour dans votre chambre. Alors que [M.] prend la fuite, vous êtes frappé. Certains demandent que vous soyez tué. Le grand frère de votre père qui est l'autorité du village, leur demande de vous attacher et de vous maltraiter jusqu'à votre mort. Vous êtes frappé et brulé aux pieds et aux cuisses Le 20 février 2014, la nuit, alors que vous êtes attaché dans une chambre, votre grand frère vous détache. Il vous donne de l'argent et vous dit d'aller à Dakar. Vous allez à Dakar où vous restez jusqu'au 25 février 2014, date à laquelle vous allez à Mbour pour retrouver [M.]. Il vous aide à vous soigner et le 5 mars 2014, vous retournez à Dakar chez votre grand frère [M.]. Il vous dit de quitter le pays ou sinon, vous seriez tué. [M.] organise votre voyage vers l'Europe. Le 10 mai 2014, vous embarquez, à partir de l'aéroport de Dakar, à bord d'un avion à destination de l'Europe ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos lacunaires, incohérents voire invraisemblables, concernant la découverte de son homosexualité, concernant sa relation homosexuelle de près de dix ans avec M., et concernant les circonstances dans lesquelles elle a été surprise en situation compromettante en 2009 ainsi que le 19 février 2014. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent de l'unique document produit à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (ils étaient « le

*plus discrets possible dans l'intimité* » ; elle a dit tout ce qu'elle savait au sujet de sa relation avec M. ; il existe des « *différences fondamentales de traditions [...] entre la Belgique et le Sénégal* » ; malgré sa religion, son attirance pour les hommes est incontrôlable), justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent en tout état de cause entières les importantes carences relevées. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité et de la réalité des problèmes rencontrés à ce titre dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Les considérations jurisprudentielles, digressions générales, informations contextuelles sur le Sénégal (annexées à la requête), et autres interrogations de la partie requérante, relatives à la situation des homosexuels, en particulier sénégalais, sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour établie ; par identité des motifs, il en va de même de l'argumentation développée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : leur éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a nullement vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque en droit.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes aux notes complémentaires inventoriées en pièce 10 et en pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux lettres manuscrites respectivement datées des 10 octobre 2014 et 11 novembre 2014, sont passablement évasives quant aux problèmes rencontrés par la partie requérante au pays ; elles émanent par ailleurs de proches (une tante et un frère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les seules copies de carte d'identité des signataires étant insuffisantes à cet égard ;
- les divers articles de presse faisant état d'arrestations et autres exactions à l'encontre d'homosexuels, ainsi que le communiqué de presse de la Cour de Justice de l'Union européenne, sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante n'est en effet pas établie.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM